

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.2025.09.150.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine

- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de la société PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine, implantée dans la commune de Rives d'Andaine, est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et / ou entreposées dans l'établissement (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	6 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a rappelé en introduction les enjeux liés à la perte des granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Chaque année, des milliers de tonnes de GPI sont déversées

accidentellement dans l'environnement au niveau européen, depuis des sites industriels, des sites de manipulation ou lors de leur transport. Les granulés s'accumulent alors en mer, dans les eaux de surface et les fleuves, sur les plages, et sont facilement ingérées par des organismes vivants, directement ou par le biais de la chaîne alimentaire.

L'exploitant a identifié pour les besoins de l'inspection, les produits du site soumis à la réglementation relative à la prévention des pertes de GPI. Par ailleurs, la procédure d'épandage accidentelle a été transmise.

L'exploitant doit approfondir la thématique pour se conformer aux exigences réglementaires détaillées dans ce rapport. En effet, il convient de mener les actions correctives permettant la connaissance et la bonne prise en charge des nouveaux GPI introduits sur le site ; l'exploitant devra compléter la procédure d'épandage relativement au risque de fuite de granulés dans l'environnement.

Compte tenu des risques pour l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, de respecter les articles D541-361 et D541-364 du code de l'environnement, en s'équipant des dispositifs de prévention adaptés à la taille des granulés et en réalisant l'audit réglementaire de la procédure relative à la prévention de la dispersion de GPI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a identifié la liste, préalablement transmise à l'inspection, des produits répondant à la définition de granulés plastiques industriels (GPI) utilisés ou produits sur le site. Il s'agit d'une liste de matières premières et de produits finis, établie par le service HSE et le service R&D pour les besoins de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la taille ou la densité des produits.

Une zone de stockage principale est attribuée à chaque référence dans une procédure interne du site, non spécifique aux GPI. Cette instruction a été établie en fonction de la dangerosité des produits et du lieu d'utilisation. Néanmoins, cette zone peut être modifiée en raison de circonstances occasionnelles : en effet, une des références visées (quantité présente 4,5 tonnes) devait être stockée dans la zone 50.4, or le logiciel de gestion de stocks a indiqué lors de la visite que le stock se trouvait en zone 50.3. L'exploitant a indiqué que cette modification est due à des travaux en zone 50.4.

L'inspection a constaté la présence de ces produits en zone 50.3 conformément à l'état des stocks, en fûts plastiques 200L.

L'inspection a également constaté la présence de GPI dans le magasin 11, en sacs plastiques. Des produits étaient aussi stockés au magasin 08 en big bag et néofûts (fûts carton).

Sur le terrain, l'inspection a interrogé la responsable logistique du site ; celle-ci indique que les matières premières, après une étape de quarantaine, sont stockées en magasin, puis déplacées en zone d'approche de l'atelier utilisateur. L'agent indique que le transit sur les zones d'approche est réalisé généralement la veille pour le lendemain.

En outre, l'exploitant indique que les produits visés par la réglementation GPI ne sont pas classés sous une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume annuel de granulés manipulés par l'entité ainsi que le type de granulés (sphères, poudres, paillettes...) et de justifier leur dimension.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à évaluer lors de l'introduction d'un nouveau produit sur le site si celui-ci répond à la définition de GPI, et le cas échéant la mise en œuvre des dispositions réglementaires spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques

industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les équipements destinés à prévenir les fuites et pertes de GPI.

Pour le stockage en intérieur ou l'utilisation en ateliers, l'inspection a constaté la présence de balais et pelles à divers emplacements, qu'il conviendrait de placer à des endroits identifiés et connus. De plus, le balai est peu adapté au caractère volatil des granulés. Un aspirateur industriel a été vu au magasin 11, sans précision sur sa fonctionnalité.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a indiqué la présence d'un chariot mobile environnement pouvant être amené sur les lieux d'un épandage, contenant notamment des cannes de pompage et des vessies d'obturation de canalisation de différents diamètres. La présence de caisses contenant du sable et du pyroabsorbant a également été constatée aux zones de stockage. Ce matériel est détaillé dans la procédure d'épandage accidentel qui sera détaillé au point de contrôle n°3.

En ce qui concerne le stockage extérieur, des séparateurs d'hydrocarbures sont présents au niveau de chaque parc, plusieurs étant présents de manière successive sur le réseau d'eau pluvial menant à la rivière. Le rôle de ce dispositif n'est pas initialement de contenir des GPI et son efficacité ne peut être démontrée. Une fuite de GPI pourrait ainsi entraîner un relâchement en rivière. Seule une détection visuelle permettrait la fermeture des vannes et le basculement en bassin de confinement.

En conséquence, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'équipements réellement adaptés à la fuite de GPI. Pour le stockage intérieur, il convient de disposer d'équipements adaptés et rapidement mobilisables. En extérieur, des dispositifs de collecte doivent être rapidement mobilisables et des systèmes de captation (grilles, filtres...) doivent empêcher toute fuite dans les caniveaux avant que les produits n'atteignent les deshuileurs. En outre, une réflexion pourra être engagée sur les emplacements spécifiques de stockage des GPI, afin d'optimiser les dispositifs nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en place les dispositifs adaptés aux granulés susceptibles d'être présents et capables de les retenir quelles que soient les conditions. L'exploitant précisera les modalités de contrôle et d'entretien des dispositifs mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'épandage accidentel actualisée au 28 mai 2025. La démarche d'intervention est la suivante : - Confiner Des mesures doivent être prises pour d'une part arrêter l'écoulement (transfert du récipient, vanne sur canalisation par exemple) et d'autre part limiter l'étendue (pyroabsorbant, vessie d'obturation). Par ailleurs, en cas d'épandage, la fermeture de la vanne guillotine de rejet en rivière est actionnée pour un envoi forcé dans le bassin de confinement. - Alerter - Intervenir Après arrêt de l'épandage, la procédure indique que le secteur sera décontaminé par pompage puis rinçage des points bas, puisards ou égouts de collecte, pare flammes, déshuileurs. Le mode de collecte, puis le conditionnement seront à déterminer en fonction du polluant et de la FDS. - déclarer Une déclaration d'incident est formalisée par le témoin ou son responsable hiérarchique. L'inspection constate que cette procédure est davantage destinée à des épandages liquides mais

que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique aux GPI. Ainsi, la procédure n'identifie pas, pour exemple, selon la prescription susvisée, les zones où des GPI peuvent être répandus. Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs zones de stockage existent, et que des déplacements sont possibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la procédure pour la prévention et la gestion des fuites de GPI, selon les prescriptions du code l'environnement susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant indique que la procédure n'a pas été auditée par un organisme certificateur habilité. La mesure étant entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, la réalisation de l'audit aurait dû avoir lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous 6 mois, l'audit de la procédure. Les conclusions de cet audit seront publiées sur le site de l'exploitant conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois